

## Règlements pour la régie interne de l'Ordre

La première réunion de l'Ordre des associés s'est tenue le 30 août 1979, à Charlottetown. La réunion avait été convoquée pour constituer officiellement l'Ordre des associés (l'Ordre) comme organisme quasi indépendant de l'Association des architectes paysagistes du Canada (l'Association), ainsi que définir les objectifs et les responsabilités de l'Ordre à l'égard de l'Association et de la profession, et établir la réglementation régissant l'Ordre. Les règlements définissent :

- **Le rôle général et la structure de l'Ordre**
- **Les règles pour la promotion des membres au rang d'associé**
- **Le Comité exécutif**
- **L'élection des dirigeants**
- **Les fonctions des dirigeants**
- **La nature du jury des associés**
- **Les réunions de l'Ordre**
- **Les modifications des règlements**

### ARTICLE I : GÉNÉRALITÉ

#### Article 101

L'Ordre des associés est composé de tous les associés de l'Association. L'Ordre doit fonctionner conformément à l'article 9 des Règlements de l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC).

#### Article 102

L'objectif principal de l'Ordre est l'élection et l'intronisation de nouveaux associés dans l'Ordre, et l'annonce de cette reconnaissance dans le cadre de l'assemblée annuelle de l'Association. L'élection des associés est l'un des plus grands honneurs que l'Association confère à ses membres, l'objectif étant de reconnaître les réalisations, d'encourager le professionnalisme, d'encadrer d'autres professionnels et de travailler pour le bien de la collectivité. Les associés reconnaissent leurs responsabilités à l'égard des principales activités de l'Association, notamment soutenir la Fondation d'architecture de paysage du Canada, le Conseil d'agrément de l'AAPC ainsi que la collecte et la conservation des documents d'archives. L'Ordre peut également faire des recommandations qu'il juge appropriées au conseil d'administration de l'Association.

#### Article 103

L'Ordre des associés est administré par le Comité exécutif de l'Ordre.

#### Article 104

Les dirigeants de l'Ordre sont le président, le vice-président, le président sortant et le secrétaire.

#### Article 105

Le Comité exécutif se compose des dirigeants de l'Ordre et du directeur général de l'Association. Le directeur général de l'AAPC est membre d'office du Comité exécutif de l'Ordre.

### Article 106

Les fonds pour le fonctionnement de l'Ordre proviennent du budget de fonctionnement de l'Association et sont administrés par le directeur général et le Comité des finances de l'Association.

### Article 107

L'adresse professionnelle de l'Ordre est l'adresse de l'Association des architectes paysagistes du Canada.

## ARTICLE II : PROMOTION AU RANG D'ASSOCIÉ

### Article 201

Les catégories d'excellence considérées pour le titre d'associé sont décrites comme suit :

- (1) **Les travaux d'architecture de paysage** doivent dénoter l'individualité et la maîtrise de l'art de l'architecture de paysage et peuvent comprendre des projets, petits ou grands, dans les secteurs privé ou public.
- (2) **Les activités administratives professionnelles au sein d'organismes publics ou de services gouvernementaux** doivent faire clairement état d'un travail remarquable voué au service du public et de l'incidence de ces activités sur la profession d'architecte paysagiste.
- (3) **L'enseignement universitaire professionnel** doit témoigner de l'influence du candidat et de sa contribution à l'avancement de la profession d'architecte paysagiste, ce qui doit être corroboré par des étudiants, des collègues de la profession, le public et d'autres associations.
- (4) **La rédaction professionnelle** doit faire l'objet d'une énumération et d'une description explicites des livres, brochures, articles, conférences ou autres communications originales dans les médias. Elle doit témoigner de la contribution du candidat à l'avancement de la profession d'architecte paysagiste et à la reconnaissance de la profession par le public.
- (5) **Le service à la communauté ou au public au nom de la profession** doit démontrer un leadership exceptionnel pendant plusieurs années dans le cadre d'importants projets de service communautaire ou public pour lesquels le candidat s'est démarqué en représentant la profession d'architecte paysagiste.
- (6) **Le service direct à l'Association** doit faire mention de contributions à la promotion de la profession d'architecte paysagiste, lesdites contributions étant remarquables et édifiantes sur le plan national et local.

### Article 202

Le Comité exécutif de l'Ordre doit préparer un formulaire standard que doit remplir la personne qui propose un membre en règle de l'AAPC, à des fins de promotion au rang d'associé. Ces formulaires, accompagnés d'une lettre d'instruction, sont distribués aux membres de l'Association et aux associations constituantes au plus tard six mois avant l'assemblée annuelle de l'Association.

### **Article 203**

Tout membre en règle d'une association constituante peut être proposé pour le titre d'associé. Les mises en candidature doivent être présentées au moyen du formulaire que le Comité exécutif de l'Ordre a prévu à cet effet. Elles doivent être appuyées d'informations récentes et pertinentes sur les activités et les réalisations remarquables du candidat. Le candidat ne doit pas être informé que son nom a été proposé à l'Ordre pour examen. La candidature d'une même personne peut être proposée à nouveau l'année suivante. En plus des associés, une association constituante, le conseil d'administration de l'AAPC et le Comité exécutif de l'Ordre peuvent proposer la candidature de personnes qualifiées choisies parmi l'ensemble des membres.

### **Article 204**

Toutes les mises en candidature doivent être reçues par le secrétaire au plus tard à la date fixée annuellement par le Comité exécutif de l'Ordre, laquelle doit tomber au moins six mois avant l'assemblée annuelle de l'Association. Le secrétaire doit sélectionner les candidatures conformément aux exigences des Procédures et directives de mise en candidature. Toute personne inscrite dans le registre des membres de l'Association à partir d'une année donnée sera admissible au titre d'associé, à condition d'être membre en règle depuis douze ans, sans égard au jour et au mois où il est devenu membre de plein droit.

### **Article 205**

Le secrétaire doit envoyer une copie des formulaires et des documents sélectionnés au président du jury qui les distribue au jury des associés dans les dix jours suivants leur réception. Si le jury des associés a besoin d'informations supplémentaires sur un candidat, la demande doit être adressée au président du jury.

### **Article 206.**

Le jury des associés doit examiner toutes les candidatures admissibles. Il doit sélectionner les nouveaux associés parmi les candidatures soumises dans un délai de deux mois.

### **Article 207**

Lorsque la nouvelle liste des associés est préparée, le président du jury la présente au président de l'Ordre, et en remet une copie au secrétaire. Le président de l'Ordre doit immédiatement aviser les associés désignés de leur nomination. Le secrétaire, ou un autre membre du Comité exécutif, qui connaît une personne ayant proposé un candidat non sélectionné, doit aviser cette dernière que son candidat n'a pas été choisi et lui communiquer tous les commentaires du président du jury.

### **Article 208**

Le président doit envoyer un avis écrit aux associés désignés, indiquant qu'ils doivent transmettre au directeur général de l'Association des renseignements professionnels personnels pour mettre à jour le registre d'intronisation, les archives et les dossiers de l'Ordre. De plus, le président doit demander aux associés désignés de se présenter pour recevoir leur certificat, leur médaille et leur épinglette d'associé lors de l'intronisation des associés. Il doit aussi leur demander d'être présent à l'assemblée annuelle de l'Ordre.

### **Article 209**

Après avoir reçu la confirmation écrite qu'un associé a été désigné, le secrétaire doit fournir leurs noms à l'Association pour publication.

### **Article 210**

Le secrétaire, de concert avec le directeur général de l'Association, doit aviser les présidents des associations constituantes concernées, l'Association ou le Comité exécutif de l'Ordre qui ont soumis des candidatures pour le titre d'associé.

## **ARTICLE III : COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 301**

Le Comité exécutif de l'Ordre doit examiner toutes les affaires sur lesquelles l'Ordre doit agir et faire rapport; il doit organiser l'élection des associés conformément à l'Article II des Règlements de l'Ordre; il doit valider les votes de l'Ordre, et il doit s'acquitter des autres fonctions habituelles d'un Comité exécutif.

### **Article 302**

Le Comité exécutif de l'Ordre se réunit au moins une fois par année lors de l'assemblée annuelle de l'Association. Le président de l'Ordre peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité exécutif de l'Ordre, s'il le juge nécessaire.

## **ARTICLE IV : ÉLECTION DES DIRIGEANTS**

### **Article 401**

Les dirigeants sont élus pour des mandats de deux ans, qui coïncident avec les assemblées annuelles de l'Association. Le président et le vice-président entrent en fonction au début de l'assemblée annuelle de l'Association de chaque année paire et ils ne peuvent pas remplir de mandats successifs dans le même poste. À la fin d'un mandat de deux ans, le vice-président assume automatiquement le poste de président au début de l'assemblée annuelle de l'Association de chaque année paire et le président assume automatiquement le poste de président sortant jusqu'à concurrence de deux ans. Le secrétaire, qui peut remplir des mandats successifs, entrera en fonction au début de l'assemblée annuelle de l'Association au cours d'une année impaire.

### **Article 402**

Le président de l'Ordre doit constituer un Comité des candidatures composé de trois associés. Il doit, avant l'assemblée annuelle, proposer deux noms au Comité exécutif de l'Ordre pour chaque poste qui deviendra vacant l'année suivante. Le président doit soumettre le rapport du Comité des candidatures lors de l'assemblée annuelle de l'Ordre. Un bulletin de vote officiel énumérant les candidats à un poste, y compris des espaces prévus pour inscrire des candidatures, doit être envoyé à chaque associé environ six semaines après l'assemblée annuelle. Ces bulletins doivent être retournés au directeur général de l'Association à une date déterminée environ quatre semaines plus tard.

### **Article 403**

Le secrétaire, de concert avec le directeur général de l'Association, doit compiler les résultats. Il doit fixer la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes et aviser tous les candidats des résultats de l'élection, en plus d'annoncer les résultats dans la prochaine communication avec les associés.

### **Article 404**

Un poste qui devient vacant entre deux élections doit être pourvu par un vote majoritaire du Comité exécutif de l'Ordre pour le reste du mandat, sauf dans le cas du poste de président, le vice-président assumant ce poste le cas échéant. Un nouveau vice-président sera alors élu pour le reste du mandat du vice-président.

## **ARTICLE V : FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 501**

Le président doit présider toutes les réunions de l'Ordre. Il doit appuyer le président de l'Association dans le processus d'intronisation des associés. Il est également responsable, après consultation des personnes compétentes et avec leur assentiment, de l'assemblée annuelle de l'Association et des dispositions relatives à la cérémonie d'intronisation. Il doit présenter au président de l'AAPC, ainsi qu'au conseil d'administration, un rapport écrit sur les activités de l'Ordre pour l'année en cours, et s'acquitter des autres fonctions relatives à ce poste.

### **Article 502**

En l'absence du président, le vice-président convoque et préside toutes les réunions de l'Ordre. Il remplit les fonctions de président dans le cadre de l'intronisation des associés, et s'acquitte des autres fonctions relatives à ce poste ou qui lui sont assignées par le Comité exécutif de l'Ordre. Si le vice-président n'est pas disponible, le président sortant peut alors être appelé à exercer ces fonctions.

### **Article 503**

En collaboration avec le secrétaire, le directeur général de l'Association doit conserver des archives de tous les travaux de l'Ordre, tenir un registre de tous les associés, y compris leurs adresses, numéros de téléphone et dates d'intronisation. Il doit publier tous les avis, y compris les questions pour les bulletins de vote. Il doit favoriser la promotion des membres au rang d'associé, tel qu'il a été décrit ci-dessus. Il est responsable du décaissement des fonds de l'Ordre et il doit s'acquitter des autres fonctions relatives à ce poste ou qui lui sont assignées par le Comité exécutif de l'Ordre.

## **ARTICLE VI : JURY DES ASSOCIÉS**

### **Article 601**

Le jury des associés est composé de six membres dont les mandats de trois ans se chevauchent. Les jurés sont nommés par le président de l'Ordre parmi les candidats proposés par le Comité exécutif de l'Ordre. L'un des six jurés sera nommé président du jury par le président de l'Ordre.

### **Article 602**

En nommant le jury des associés, le président de l'Ordre doit s'assurer que les six régions du pays sont représentées. Les six régions sont la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec, les provinces de l'Atlantique et le Nord.

## **ARTICLE VII : RÉUNIONS**

### **Article 701**

Il doit y avoir une réunion régulière de l'Ordre pendant l'assemblée annuelle de l'Association. Le président de l'Ordre planifie la réunion après avoir consulté les personnes responsables de l'assemblée annuelle de l'Association et avoir obtenu leur assentiment.

### **Article 702**

Les affaires courantes de l'Ordre sont traitées, et tous les associés actuels ainsi que les associés désignés doivent être présents à la réunion conformément à l'article 208 des Règlements.

## ARTICLE VIII : MODIFICATIONS

### Article 801

Toute modification proposée aux présents Règlements administratifs de l'Ordre doit être approuvée par le conseil d'administration de l'Association, après l'approbation du Comité exécutif de l'Ordre et après que la majorité des associés présents à l'assemblée annuelle de l'Ordre aient voté favorablement.

Les Règlements originaux ont été préparés le 1<sup>er</sup> février 1989.

Les Règlements ont été modifiés lors de l'assemblée annuelle du 23 mai 1992 de l'Ordre des associés, à Waskesiu, en Saskatchewan.

Les Règlements modifiés ont été approuvés lors de la réunion du 26 septembre 1992 du Conseil des gouverneurs de l'AAPC, à Edmonton.

Les Règlements de l'AAPC ont été modifiés pour permettre la modification des Règlements lors de l'assemblée annuelle de l'AAPC du 15 mai 1993, à Montréal.

Les Règlements ont été modifiés lors de l'assemblée annuelle du 22 septembre 2001 de l'Ordre des associés, à Montréal.

Les Règlements modifiés ont été approuvés à la réunion du 11 septembre 2002 du Conseil des gouverneurs de l'AAPC.

Cette version modifiée des Règlements de l'Ordre des associés (anciennement les Règles de conduite) a été approuvée le 6 avril 2018, à Toronto, et remplace les versions antérieures du document.